

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 14-353-1926 prescrivant installation des canalisations électriques des immeubles de l'administration au Compte du budget local .

n° 14-353-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 avril 1926

Numéro JO  
n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro  
30 avril 1926

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Considérant qu'il importe d'éviter les dégradations aux immeubles provenant du changement des installations électriques au départ des fonctionnaires qui occupent des immeubles de l'Administration et qui y ont fait établir à leurs frais des installations

Sur la proposition du chef du service des travaux publics: Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'installation des canalisations électriques dans les immeubles affectés par l'Administration au logement de ses fonctionnaires, est assurée par les soins et aux frais de la colonie. dans la mesure où elle l'estimera utile. Art. 2, — Les installations actuellement existantes et appartenant aux fonctionnaires, pourront être rachetées par l'Administration si elles sont reconnues par le service compétent, bien établies et en bon état. Ce rachat n'aura lieu qu'au moment où le fonctionnaire quittera son logement, soit pour départ en congé, soit parce qu'un autre logement lui est affecté. Le chef du service des travaux publics fera toutes propositions utiles au Gouverneur qui statuera, Dans le cas où le fonctionnaire n'accepterait pas le prix offert par l'Administration, il sera mis en demeure d'avoir à enlever, avant son départ, le matériel lui appartenant. Toute détérioration à l'immeuble provenant de cet enlèvement sera mise à sa charge. Art. 3, — L'installation électrique de chaque logement comportera une lampe avec interrupteur et prise de courant dans chaque chambre, une de 3 avec interrupteur dans les cuisines et W. C.. et le nombre de lampes strictement nécessaire à l'éclairage des vérandas et escaliers. Les ampoules, ventilateurs, abat-jour et, en général, tous les accessoires d'éclairage et de ventilation ne sont pas fournis par la colonie. Leur achat et leur Art. 4 — Il est interdit de façon absolue d'apporter des modifications aux installations existantes, propriété de la colonie, aucune modification sans autorisation expresse du Gouverneur. Un fonctionnaire désirant apporter une modification à son installation, « devra adresser une demande d'autorisation au chef de la colonie, Celle de demande spécifique la nature de la modification et les matériaux à employer, Elle indiquera de façon précise le nom et les références de la personne qui sera chargée de l'installation: Gouverneur se réserve le droit de refuser l'emploi de l'agent présenté. L'installation terminée devra être reçue par le service du contrôle électrique, Toute modification à l'installation, deviendra définitive et restera sous la responsabilité de la colonie. Elle sera portée sur l'état des lieux qui aura été dressé contradictoirement. et mise en jouissance etc. Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 pourra entraîner l'interruption du courant électrique. Cette mesure sera prononcée par le Gouverneur et durera autant que l'infraction elle-même. Art 6 == Pour récupérer

les frais d'installation, d'achat et d'entretien des canalisations, il sera perçu par l'administration une location calculée à raison de 2,5 p. 100 par mois de la valeur de l'installation. Cette valeur sera fixée par décision du Gouverneur. Art. 7. — Les dépenses occasionnées passeront au chapitre 4, article 4, « Recettes imprévues » et les recettes correspondantes inscrites au titre du

chapitre 4, article 4, « Recettes imprévues » Art. 8 — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**chapon-baissac**